



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation d'implantation et de montage d'engin de levage**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation sur l'occupation du domaine public de la ville,
- VU** l'arrêté municipal n° 22/13 du 9 novembre 2013 portant réglementation sur le montage et sur l'utilisation d'engins de levage,
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de l'entreprise LEBRINO Bâtiment sise 14 rue des Étoile, 57360 AMNÉVILLE, en date du 6 octobre 2022.

**CONSIDÉRANT** que l'implantation et le montage d'engins de levage en milieu urbain en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** La société LEBRINO Bâtiment est autorisée à installer une grue de type MCT88 de marque POTAIN, pour la construction de la résidence « Les Cerisiers du Japon » sise boucle de la Tuilerie, 57970 YUTZ, à compter du 24 octobre 2022 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 2 :** Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par la société LEBRINO Bâtiment auprès des riverains dont la flèche de la grue survolera les propriétés.

- Article 3 :** A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que des copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- Article 4 :** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- Article 5 :** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'engin est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.
- Article 6 :** Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 18 octobre 2022

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué